



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 10 JUIN 2025

----- ARRETE N° 2025-090 -----

Objet : arrêté de circulation pour l'entreprise PLOCH Jean-Michel – 400, chemin du Pétardier – 84100 UCHAUX pour des travaux de création d'un caniveau sur le chemin des Vincenty à UCHAUX (VAUCLUSE) du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025 (renouvelable en cas d'intempéries).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Vu la demande de Monsieur Ploch Jean-Michel en date du 20 juin 2025 qui sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur le chemin des Vincenty à UCHAUX (Vaucluse).
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux de création d'un caniveau sur le chemin cité ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté sera valable pour la période du 23 juin au 11 juillet 2025 (renouvelable en cas d'intempéries).
Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin des Vincenty à UCHAUX, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation des véhicules sera interdite : une déviation sera mise en place par l'entreprise Ploch Jean-Michel :

- Pour les véhicules légers : par la rue Etroite,
- Pour les autres véhicules : par la RD172 (direction Piolenc), le chemin des Simians et le chemin des Vincenty.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier,

L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et jours fériés.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit,

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT1 ou DT3 et de la fiche N° 9 du manuel du chef de chantier.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n°4 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 5 : les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise PLOCH Jean-Michel – 400, chemin du Pétardier – 84100 UCHAUX désignée ci-après sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

Article 6 : l'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

Article 7 : la responsabilité de l'Entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par les soins de l'ENTREPRENEUR à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 10 juin 2025

Monsieur le Maire,



Joseph SAURA